

Procès verbal de la séance du conseil municipal du 21 septembre 2026 à 19h30

L'an deux mille vingt six et le vingt et un septembre à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Pauline LAPORTE, Maire.

Présents : Mme BORIES Edith, M. FORVEILLE Frederic, Mme HABIB Marie-Christine, M. JUNQUE Hervé, Mme LAPORTE Pauline, Mme MARCHALOT Marie-Christine, Mme PRAT Delphine, M. RAYNAL Olivier, Mme TOUTET Laurence, M. VIGUIER Jacques.

Excusés : M. BERGEY Jordi, M. JEANDEL Marc, M. LEAUTE Marc, Mme MOLLARET Laurence, Mme TEIL Nathalie.

M. LEAUTE Marc a donné procuration à Mme HABIB Marie-Christine.

Mme MOLLARET Laurence a donné procuration à M. RAYNAL Olivier.

Mme TEIL Nathalie a donné procuration à Mme LAPORTE Pauline.

Mme MARCHALOT Marie-Christine est élue secrétaire de séance.

Le PV du dernier Conseil du 06/07/2026 est approuvé à l'unanimité.

1- Servitude pour passage de canalisation sur parcelle J393 à La Grange du Perié

Une canalisation pour M et Mme Pistol passe par une parcelle de la commune, pour qu'ils puissent y accéder il faut créer une servitude.

Délibération 2026-09-21-001

Une canalisation appartenant à M. et Mme Pistol traverse la parcelle J 393 (voir plan joint) appartenant à la commune. Afin de pouvoir permettre à M. et Mme Pistol d'accéder à cette canalisation il est proposé de mettre en place une servitude en leur faveur et de signer une convention de servitude.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter ce projet de servitude et autorise Madame le Maire à signer la convention de servitudes correspondante.

2- Convention avec le Département pour la reconstruction d'un mur de soutènement sur la RD920

Le mur de soutènement de la RD920 avait besoin d'être refait. Les travaux ont déjà été effectués afin d'avancer dans la réfection de la chaussée courant septembre. Nous devons signer la convention avec le Département. Les travaux de voirie doivent débuter le 5 octobre 2026.

Délibération 2026-09-21-002

Madame le Maire présente un projet de convention avec le Département concernant les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la route départementale n°920, dans la traverse d'Entraygues, qui fait état des modalités d'interventions et des engagements des deux parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette convention et autorise Madame le Maire à la signer.

3- Renouvellement du groupement de commandes avec la communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Concernant le groupement de commande avec la communauté de communes, en plus de renouveler l'adhésion de la commune, il faut désigner dans la délibération un membre titulaire et un membre suppléant qui siégeront à la commission d'appel d'offre du groupement de commande. Ces membres doivent être désignés parmi les membres de la commission d'appel d'offre de la commune (rappel des membres : délégués : Nathalie Teil, Marc Jeandel, Jacques Viguié. suppléants : Delphine Prat, Marie-Christine Habib, Hervé Junque). Ce groupement de commande concerne les extincteurs, défibrillateurs, aire de jeux et équipements sportifs auxquels s'ajouteront les portes automatiques, ascenseurs et monte-charge.

Délibération 2026-09-21-003

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'Arrêté n°12-2019-09-17-002 du 17 septembre 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

Vu le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupements de commandes,

Vu la délibération n°2026-07-20-D192 du 20 juillet 2026 de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère portant sur l'adhésion au groupement de commandes constitué par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère pour des prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements et sur l'autorisation de signature de la convention constitutive afférente,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tels que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, peut être institué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses Communes membres. Ces dites Communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant qu'en l'espèce, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère va constituer un groupement de commandes permanent pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques réglementaires pour divers équipements : extincteurs, jeux pour enfants, équipements sportifs, défibrillateurs, ascenseurs, portes automatiques, qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'accords-cadres à bons de commande,

Considérant que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie,

Que cette convention constitutive prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix des titulaires des accords-cadres à bons de commande,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier les marchés publics au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement demeure responsable, une fois les marchés notifiés, de l'exécution de ces marchés publics, pour la part des prestations le concernant,

Qu'à ce titre, une Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes est instituée. La CAO du groupement de commandes sera composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de sa CAO. Le représentant du coordonnateur présidera la CAO du groupement de commandes.

Que la convention précise que les missions de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Qu'en outre, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement de commandes seront supportés par le coordonnateur,

Qu'il appartient en conséquence à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADHERE** au groupement de commandes pour les prestations de contrôles périodiques réglementaires d'équipements conformément à la liste énumérée ci-dessus ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

*Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/09/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Entraygues-sur-Truyère,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  Rédacteurs territoriaux,
-  Adjoints administratifs territoriaux,
-  Agents de maîtrise territoriaux,
-  Adjoints techniques territoriaux,
-  Techniciens territoriaux en chef,

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (**traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois** puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années)

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant la période préparatoire au reclassement.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

*Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans*

préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- *L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,*
- *Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.*

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*

Responsabilité d'encadrement

Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

Responsabilité de projet ou d'opération

Responsabilité de formation d'autrui

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*

Niveau de connaissance

Autonomie

Initiative

Diversité, simultanéité des tâches ou dossiers ou projets à traiter

Spécificité particulière du poste

- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Vigilance

Risques d'accident

Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Responsabilité matérielle et financière

Confidentialité

Relations internes et externes

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- *L'élargissement des compétences*
- *L'approfondissement des savoirs*
- *La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste*

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- *En cas de changement de fonctions,*
- *Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupe</i>	<i>Emploi</i>	<i>Montant maximal individuel annuel IFSE en €</i>
<i>Techniciens</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Responsable des services techniques</i>	<i>19 660</i>
<i>Rédacteurs</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>17 480</i>
<i>Adjointes administratifs Adjointes techniques Agents de maîtrise</i>	<i>Groupe 1</i>	<i>Agent polyvalent des services techniques, agent d'accueil</i>	<i>11 340</i>
	<i>Groupe 2</i>	<i>Cuisinier, agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien, agent administratif, agent de l'école/cantine.</i>	<i>10 800</i>

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

-  *La valeur professionnelle de l'agent,*
-  *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
-  *Son sens du service public,*
-  *Sa capacité à travailler en équipe,*
-  *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupe</i>	<i>Emploi</i>	<i>Montant maximal individuel annuel CIA en €</i>
<i>Techniciens</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Responsable des services techniques</i>	<i>2 535</i>
<i>Rédacteurs</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>2 185</i>
<i>Adjointes administratifs Adjointes techniques Agents de maîtrise</i>	<i>Groupe 2</i>	<i>Cuisinier, agent polyvalent des services techniques, agent d'entretien, agent administratif, agent de l'école/cantine.</i>	<i>1 200</i>

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :



L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,



L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,



L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2026.

6- Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées 2026 (CLECT)

La Commission Locale des Charges Transférées (commission intercommunale) intervient dès qu'il y a un transfert, soit de compétence soit de patrimoine, entre les communes et la Communauté de Communes ou inversement. Les membres de la CLECT réunis ont approuvé, à l'unanimité, les montants des 2 transferts : bâtiment du pôle économique : 73 239 euros et la maison de la Vigne, du Vin et des Paysages : 84,49 euros. Ces deux montants seront additionnés à l'AC respective des communes d'Espalion et de Coubisou.

Délibération 2026-09-21-006

Le Maire rappelle que le conseil communautaire et les conseils municipaux se sont prononcés sur la restitution de :

- *Bâtiment de l'ancien Pôle économique d'Espalion*
- *Maison de la Vigne, du Vin et des Paysages de Coubisou*

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées qui a été adopté à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 16 juillet 2026.

En effet, selon les dispositions de la loi, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Les compétences qui sont rétrocédées aux communes ou faisant l'objet d'une révision, font l'objet d'une évaluation.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président. Par conséquent, le rapport doit être adopté avant le 20 octobre 2026.

Par la suite, et sur la base du rapport adopté, le conseil communautaire délibéra sur les attributions de compensation définitive versées aux communes.

En tout état de cause, les montants des attributions de compensation, selon les dispositions de la loi, ne font pas l'objet d'un vote par le conseil municipal des communes. En effet, seul le conseil communautaire peut délibérer sur le montant des attributions de compensation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération N°2026-04-15-D100 en date du 15 avril 2026 approuvant la composition de la CLECT de la Communauté de Communes Comtal Lot Truyère,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 16 juillet 2026,

Considérant que les évaluations des charges sont détaillées dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges,

Considérant l'adoption par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, du rapport,

Considérant qu'il convient de délibérer afin que les Conseils Municipaux approuvent ledit-rapport, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, annexé à la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

7- Vente de la maison des associations, parcelle AC120

La mairie a reçu une proposition d'achat pour la maison des associations. Un agent immobilier a estimé le bien entre 74 000 € et 80 000€. Ce bien est très délabré (travaux estimés pour la remise en état : plus de 350 000€ uniquement pour la partie démolitions, gros œuvre, ravalements). Notre commune fortement endettée n'a pas la possibilité d'engager un tel investissement. Un autre lieu sera proposé aux associations qui se réunissent dans la maison des associations.

Délibération 2026-09-21-007

Madame le maire informe l'assemblée que la SCI COSTES ENTRAYGUES souhaiterait acquérir le bâtiment surnommé « maison des associations », correspondant à la parcelle AC 120, et situé au n°9 Rue Droite, appartenant au domaine privé de la commune à la commune. Cette parcelle a une dimension de 235m2.

Après en avoir délibéré, à 2 voix contre et 11 voix pour, le conseil municipal :

- *Accepte de vendre à la SCI COSTES ENTRAYGUES la parcelle AC 120 au prix d'achat de 80 000.00€.*
- *Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier*

8- Questions diverses

-Vente de d'une parcelle au Quai West : Le Quai West ayant pour projet d'ouvrir son établissement toute l'année, souhaiterait engager d'importants travaux au niveau de la véranda afin d'améliorer l'isolation thermique et la performance énergétique. Pour cela il sollicite la mairie pour pouvoir acquérir la véranda, qui appartient actuellement au domaine public. Après en avoir discuté le conseil municipal donne son accord théorique à l'unanimité pour céder une parcelle au niveau de la véranda mais souhaite conserver la partie trottoir, qui doit rester du domaine public.

-Procédure contentieuse devant le tribunal administratif concernant la clôture en bois et la pergola du 1610 : La précédente municipalité a donné son accord pour l'installation d'une clôture en bois et d'une pergola à l'hôtel-restaurant « Le 1610 », malgré l'avis négatif consultatif des Architectes des Bâtiments de France. Madame Patricia Campion a effectué un recours au tribunal administratif concernant le permis de construire et la déclaration préalable correspondants, pour demander le retrait de ces installations. Elle demande au Conseil Municipal d'exprimer sa position sur le soutien, ou non, de la décision prise par l'ancienne municipalité. Le Conseil Municipal donne son avis à bulletin secret : 10 voix pour le soutien – 1 voix contre - 2 abstentions.

- Information sur l'achat de fuel : Olivier Raynal fait un point sur les besoins en fuel de la commune. Il existe 7 cuves de fuel appartenant à la commune pour le chauffage de : Ancienne Mairie - Ecole Privée + logements - Services techniques - Mairie actuelle - Immeuble Versepuech - La poste + logement - Ancien collège. Pour remplir les 7 cuves il faudrait 20 000 litres de fuel, compte tenu du prix du fuel actuellement cela représenterait en moyenne 37000 €. Olivier Raynal préconise de ne remplir que partiellement les cuves de façon à ne pas dépasser les 18 000€ disponibles sur la ligne budgétaire concernée et préconise une réflexion sur l'isolation et une modernisation des systèmes de chauffage.

Fin de la séance : 20h30

Délibérations examinées lors de la séance du 21 septembre 2026 :

Délibération 2026-09-21-001 à délibération 2026-09-21-007

Le Maire

Le secrétaire de séance

Pauline LAPORTE

Marie-Christine MARCHALOT

